

sage, Acte par lequel un apprenti et un maître s'engagent réciproquement. *Brevet de maîtrise*, Ancien certificat de maîtrise.

— Anc. Jurispr. *Brevet de contrôle*, Reconnaissance que les commis des bureaux de traites délivraient aux conducteurs et voituriers, à leur sortie du royaume, à la place de l'acquit de paiement. *Brevet de tailles*, Commission du conseil, scellée du grand sceau de cire jaune, qui fixait la somme que le roi voulait imposer pour la taille, dans l'étendue de chaque généralité et de chaque élection.

— Pratiq. *Acte en brevet, obligation, procuration par brevet*, Pièce dont le notaire ne garde pas la minute, et qu'il délivre sans y mettre la formule exécutoire : Les Actes EN BREVET n'emportent pas exécution.

— Techn. Addition faite à un bain de teinture de composition déterminée des matières qui lui donnent ses propriétés. *Donner un brevet*, Ajouter à un bain une nouvelle quantité d'ingrédients pour remplacer ceux qui ont été enlevés par les premières passes.

— Encycl. Jurisp. et économ. Le *brevet d'invention* est un titre délivré par le gouvernement, pour conférer à un inventeur le droit exclusif et temporaire d'exploiter l'objet de sa découverte, sous certaines conditions. Chaque pays a sa loi spéciale pour déterminer les dispositions qui régissent la concession des titres, auxquels on donne le nom de *patentes d'invention* en Angleterre et aux Etats-Unis, ainsi que dans les colonies anglaises, celui de *certificat de privative* en Italie, et celui de *brevet d'invention* en France et partout ailleurs.

Dans tous les pays où l'on accorde des brevets, ces titres sont considérés comme le signe d'un contrat entre la société et l'inventeur : la société s'engage à protéger l'inventeur pendant un temps plus ou moins long, et l'inventeur fait pour la société du progrès industriel qu'il a imaginé, et qu'il abandonne à la société après une exploitation exclusive, qui ne dure que quelques années.

De nombreuses discussions ont été soulevées à propos des brevets, pour déterminer la nature du droit des inventeurs ; toutes les opinions à ce sujet peuvent se ramener aux trois suivantes, savoir : 1° négation absolue du droit des inventeurs ; 2° affirmation du droit exclusif des inventeurs sur leurs inventions ; 3° affirmation que les inventeurs, aussi bien que la société, ont des droits respectifs sur les choses inventées.

La négation absolue du droit des inventeurs a été soutenue par plusieurs économistes, qui ont également prétendu que les brevets étaient nuisibles au développement de l'industrie. M. Michel Chevalier est le plus illustre des défenseurs de cette doctrine radicale ; il a développé son opinion dans la préface du rapport du jury de l'exposition internationale de Londres en 1862, et dans les séances de l'Académie des sciences morales et politiques. Il conclut à la suppression des brevets d'invention et à l'abrogation de la loi qui permet d'en accorder aux inventeurs. Pour motiver sa proposition, M. Chevalier a voulu démontrer que les inventeurs n'ont aucun droit positif, que le *brevet d'invention* entrave l'industrie et empêche ses progrès, enfin que les brevets ne procurent aux inventeurs aucun avantage bien réel. Son argumentation peut ainsi se résumer : Le *brevet d'invention* n'a pour base aucun droit positif, parce qu'une invention industrielle ne peut offrir d'aucune manière certaine les caractères de la propriété, et qu'aucune personne, individuellement désignée, ne peut être fondée à revendiquer une invention, à l'exclusion de toutes autres, pour quelque durée que ce soit.

« En effet, si j'invente un mécanisme aujourd'hui, un autre ou cent autres pourraient l'inventer demain, et, bien plus, rien ne prouve qu'un autre ne l'a pas inventé hier. Admettons cependant que la constatation ait pu se faire. Personne auparavant n'a eu telle ou telle pensée, bien ! Mais qu'est-ce que cela prouve, sinon une priorité ? Il ne s'ensuivra pas que la même invention, si réellement c'en est une, n'aurait pu, à très-bref délai, être imaginée par un autre, et qu'on ne cause pas à la société un notable préjudice quand on en confère à une personne le monopole, même pour le délai de quinze ans. Les inventions, pour parvenir à l'état pratique, se font par étapes successives, souvent dans des contrées différentes et, à plus forte raison, par les soins et l'initiative de plusieurs personnes. Pour quoi et de quel droit le dernier venu dans la série de ces esprits inventifs s'attribue-t-il le profit du labeur de tous les autres, et recevrait-il un brevet qui lui en donnerait le monopole ? Le *brevet d'invention* est donc fondé sur une méprise, et résulte d'une réaction exagérée et un peu aveugle en faveur des droits de l'intelligence.

« Le *brevet* n'est pas d'utilité sociale ; car il met obstacle aux nouvelles découvertes, et, par conséquent, il nuit au progrès industriel au lieu de le favoriser. En l'absence d'un brevet, vingt personnes venant après Daguerre et reprenant son idée y ont apporté des améliorations considérables ; le *brevet d'invention* aurait eu pour résultat d'immobiliser l'invention. Il est en outre exorbitant de penser qu'un homme, parce qu'il a un brevet, a le droit de faire saisir, en quelque lieu que ce soit, et, par exemple,

» dans un atelier où elle fera travailler cent ouvriers, la machine qu'il prétend être la contrefaçon de son invention.

« L'expérience démontre qu'à aucune époque la législation des brevets d'invention n'a présenté aux inventeurs des avantages bien réels, si ce n'est dans de très-rare exceptions. De plus, les inventeurs sont exploités par les preneurs de brevets, qui sont aux aguets comme le chasseur à l'affût ; ils courent sus aux inventions d'autrui pour s'en assurer le monopole par un brevet, et se font payer des tributs par l'inventeur breveté ou par l'industrie.

« D'ailleurs, on n'empêchera pas le législateur d'attribuer une récompense à l'inventeur dont la découverte aurait été bien constatée. Le Trésor ne serait pas exposé à se ruiner par des largesses de ce genre. »

Après cette dénégation du droit des inventeurs, il convient d'exposer la doctrine tout opposée dont M. Jobard a été le promoteur ardent et convaincu, dans un ouvrage remarquable intitulé le *Monopole*, publié en 1844 et honoré de l'adhésion d'hommes compétents et considérables, tels que MM. Segnier, Perpigna, etc.

M. Jobard réclame la perpétuité du monopole pour les inventions ; il établit qu'il n'est pas de progrès possible sans la garantie des œuvres de l'intelligence ; d'après lui, la libre concurrence dans les arts, les sciences et les lettres, c'est de l'émulation, mais, dans l'industrie et le commerce, c'est la guerre. Tant que le territoire d'un pays appartient à tous, dit-il, il est livré à la vaine pâture, et les terres ne sont cultivées que lorsque la propriété est personnelle et bornée ; il en est de même pour l'industrie, qui est aujourd'hui un champ presque commun. Des brevets de quinze ans ne suffisent pas pour donner des résultats suffisamment avantageux, et d'ailleurs, si déjà ils excitent l'industrie et l'intelligence humaine, en faisant du brevet le titre d'une propriété transmissible et perpétuelle, on créera des intérêts spéciaux, on excitera tous les gens de génie à se livrer avec ardeur à l'exploitation de la mine féconde des inventions, qui est inépuisable, et le progrès rendra bientôt tous les hommes plus heureux et meilleurs. Il existe un exemple de ce que serait l'industrie, si l'on décrétait que la propriété des œuvres de ce genre doit être assimilée à la propriété foncière et mobilière : c'est la fabrication de la monnaie, qui fait de très-légers bénéfices, ne craint pas la concurrence, et donne toujours des produits identiques et excellents.

L'intérêt commun fera que les inventeurs ou leurs ayants droit s'entendront avec les perfectionneurs, dans le but de faire jouir la société des perfectionnements imaginés par ces derniers, et, par la suppression de la concurrence sur le même article, on n'aura plus que de bonnes marchandises, tout en excitant l'émulation nécessaire à la production d'articles nouveaux, remplaçant avantageusement les produits déjà connus.

Toutes les considérations précédentes sont tirées de l'intérêt même de la société ; mais, au-dessus de ces conditions, se trouve encore la question de droit que M. Jobard admet, conformément aux principes émis dans le rapport de M. de Boufflers à l'Assemblée nationale ; nous croyons devoir reproduire textuellement, à cause de son importance historique et philosophique, le passage du rapport qui contient ces principes.

« Si l'existe pour un homme une véritable propriété, c'est sa pensée ; celle-là du moins paraît hors d'atteinte ; elle est personnelle, elle est antérieure à toutes les transactions, et l'arbre qui naît dans un champ n'appartient pas aussi incontestablement au maître de ce champ que l'idée qui vient dans l'esprit d'un homme n'appartient à son auteur. L'invention, qui est la source des arts, est encore celle de la propriété : elle est la propriété primitive, toutes les autres ne sont que des conventions ; et ce qui rapproche, ce qui distingue en même temps ces deux genres de propriétés, c'est que les unes sont des concessions de la société, et que l'autre est une véritable concession de la nature. »

Ayant ainsi exposé les deux théories opposées, nous pouserons les arguments contradictoires dans un travail de M. Emile Barraud, qui a été publié en 1864 sous le titre de : *Le Droit des inventeurs, réponse à M. Michel Chevalier*. Nous y prendrons également l'exposé et la défense de la troisième opinion sur laquelle sont basées les lois régissant les brevets dans tous les pays, lois qui arrivent plus ou moins bien à concilier les droits de la société et ceux de l'inventeur. Cette opinion mixte est conforme à celle des hommes qui font autorité dans la matière. Adoptée dans la pratique de tous les pays, nous la retrouvons exposée et défendue dans les ouvrages et les discours de MM. Renouard, Perpigna, Dupin, Wolowski, Blanc, Nouguier, Marie, Bethmont, Crémieux, Arago, Gay-Lussac, Rendu, Delorme, Dumery, Calmets, Armand, Pataille, Huard, Victor Bois, Breulier, etc.

Le *brevet* n'est jamais accordé pour une idée ou pour une pensée, mais pour la révélation sincère et complète des moyens ou procédés qui permettent de réaliser un progrès industriel, dont la société n'est pas encore en possession. Le *brevet* est donc le résultat d'une appropriation déterminée, personnelle à l'inventeur, et qu'aucun autre que lui ne peut revendiquer ; car, en supposant, ce qui est possible, qu'une même idée vienne à plusieurs personnes, soit au même moment, soit à des temps différents, de toutes ces personnes il en est beaucoup qui n'auront pas les connaissances nécessaires pour arriver jusqu'à la réalisation, qui est, comme on le sait, entourée de difficultés pratiques quelquefois insurmontables ; d'autres manqueront d'argent, de temps, d'énergie, d'intelligence ou de la volonté nécessaire.

L'inventeur doit consacrer son temps à l'étude de l'idée qu'il a entrevue ; pour faire ses études, ses recherches et ses expériences, il doit dépenser des sommes souvent assez considérables, et lorsqu'il a réussi, il a évidemment acquis par son travail et ses dépenses des droits sérieux sur le produit industriel nouveau qu'il a découvert, ou sur les produits ou résultats industriels connus, qu'il a réalisés par des moyens nouveaux ou nouvellement combinés. Mais, d'autre part, l'inventeur a profité des connaissances acquises, résultats des travaux antérieurs qui constituent le fonds commun de la société ; en outre, il a besoin d'être protégé contre les contrefaçteurs. On trouve donc deux droits en présence, et, pour les concilier, toutes les législations ont consacré, sous une forme ou sous une autre, ce principe : qu'il faut garantir aux inventeurs, à titre de dédommagement de leurs labeurs, et comme rémunération du service rendu, une jouissance exclusive, mais temporaire, de la machine, du procédé ou du produit nouveau qu'ils ont découvert, jouissance à l'expiration de laquelle le domaine public s'en empare à son tour. Il résulte de ce contrat une concession constituant une propriété d'un genre spécial, assimilable à la propriété littéraire, à celle des marques, dessins et modèles de fabriques, et aux concessions accordées pour les mines.

Mais les inventions, surtout celles qui sont importantes, n'arrivent pas du premier coup à leur perfection : dans ce cas, chacun de ceux qui améliore ce qui est déjà connu est un véritable inventeur, quoiqu'il arrive souvent qu'on l'appelle aussi perfectionneur. En réalité, tout inventeur n'est qu'un perfectionneur de ce qui est déjà connu ; il ne faut donc pas établir une confusion sur la double dénomination d'inventeur ou de perfectionneur, que peut recevoir tout breveté, quel qu'il soit. Pour prendre un exemple célèbre, celui de la machine à vapeur, Watt n'a fait que perfectionner la machine de Newcomen et de Savery ; mais comme c'est à partir de ces perfectionnements que cette machine a joui de tous ses avantages et s'est propagée dans l'industrie, tout le monde dit aujourd'hui que Watt en est l'inventeur ; mais, pendant qu'il vivait, on lui disputait l'honneur de cette invention, comme il arrive toujours. Il eut de nombreux procès à soutenir, et ce n'est pas sans difficulté qu'il eut le bonheur de triompher.

Dans ces étapes successives de l'invention, chaque breveté n'est possesseur que de ce qu'il a fait de nouveau ; ainsi, du temps de Watt, tout le monde pouvait faire des machines telles que celles de Newcomen, de Savery, etc. ; mais personne autre que Watt n'avait le droit de faire des machines avec condensation de la vapeur hors du cylindre, parce qu'il était alors breveté pour cela. Après la fin de son privilège, chacun a pu faire ce qu'il avait fait pendant la durée de son brevet ; mais il a fallu respecter alors les nouveaux privilèges obtenus, soit pour l'emploi d'un double cylindre par Woolf, soit pour un nouveau système de tiroir par Farcot, soit

pour d'autres dispositions nouvelles, et l'on constate facilement, qu'en aucun cas, les nouveaux inventeurs n'ont eu le droit d'accaparer à leur profit ce qui résultait du labeur des autres, si toutefois même ils en ont eu l'intention. Le privilège temporaire que la loi concède à l'inventeur est donc justifié par le service que celui-ci rend à la société, en la mettant à même de jouir d'une découverte dont, sans lui, la jouissance aurait pu être retardée, soit indéfiniment, soit au moins pendant un certain temps.

Un autre point essentiel à remarquer, c'est le jeu de cette importante loi économique qui fait qu'en même temps que le *brevet* temporaire respecte les droits de la société et ceux de l'inventeur, sa concession, favorable aux intérêts de l'inventeur, est également favorable aux intérêts les plus sérieux de la société.

Il est évident que nul ne fait un travail s'il n'espère en obtenir quelque rémunération suffisante ; or, sans *brevet*, quelle rémunération un inventeur pourrait-il espérer, s'il ne lui était pas possible de conserver le secret de ses opérations dans ses ateliers, ainsi que l'a fait avec succès M. Krupp de Prusse pour la fabrication de l'acier, ou M. Guimet pour la fabrication de l'outremer ? Il est évident que ce genre de progrès ne peut jamais être entravé, avec ou sans *brevet*.

Mais si certains procédés peuvent rester secrets, il n'en est pas de même des machines, des moyens mécaniques et des perfectionnements industriels en général. Or quel est celui qui consentirait à risquer son temps et son argent pour expérimenter et mettre en œuvre une chose nouvelle, lorsque, dès son apparition, tous les concurrents pourraient, sans dépenses, sans frais et sans efforts, faire identiquement la même chose ? Le combat serait bientôt terminé dans cette concurrence, ou l'inventeur aurait à lutter, lui nouveau venu, contre les maisons anciennes, établies et connues, contre les grands manufacturiers et les compagnies ; il serait bien vite écrasé sous le poids que donne la richesse, la bonne organisation, un puissant outillage et une clientèle nombreuse et choisie.

Tant que l'invention n'est pas vulgarisée et connue, l'industrie, quelque libre qu'elle soit, ne saurait et ne voudrait même pas s'en emparer, car elle n'en connaît ni les détails ni l'importance. Pour être désirée par l'industrie, une invention doit être déjà complètement étudiée, matérialisée, démontrée, vulgarisée et appréciée ; ce qui nécessite, de la part de l'inventeur, une dépense de temps, de travail et de capital, qui crée un droit positif et mérite salaire. Il faut aussi une propagande active et intelligente, pour vaincre les préjugés de la routine et de la tradition, et faire apprécier le service rendu ; c'est encore là un travail utile, et qui mérite une récompense, d'autant plus considérable que l'invention apporte de plus grands avantages.

Aujourd'hui, certains manufacturiers empruntent à l'inventeur ses moyens et procédés, lorsque tout le travail que nous venons d'indiquer est accompli ; la loi de 1844 a défini que cet emprunt était illicite, et devait s'appeler contrefaçon (en Portugal, cela s'appelle vol industriel). Demander la liberté de l'industrie par la suppression des brevets, c'est proposer la liberté de la contrefaçon et l'oppression de l'industrie par le monopole de la richesse et des positions acquises.

Pour démontrer l'influence favorable des brevets, nous donnons le tableau comparatif du nombre des brevets pris dans les divers pays, en faisant remarquer que l'état de l'industrie dans un pays se trouve toujours en rapport avec le nombre des brevets qui y sont pris, si l'on tient compte de la date des lois, des dispositions plus ou moins protectrices adoptées en faveur des inventeurs, de la population, et des diverses circonstances trop longues à énumérer ici, mais que chacun appréciera facilement.

Année de la première loi sur les brevets d'invention.	PAYS.	Date de la loi nouvelle actuellement en vigueur.	OBSERVATIONS.	Nombre de brevets accordés en 1863.	Pays d'Europe dans lesquels il n'est point accordé de brevets.
1623	Angleterre . . .	1852	Taxe élevée, exploitation libre . . .	3 309	Suisse.
1791	France . . .	1844	Taxe réduite	4 512	Grèce.
1790	Etats-Unis . . .	1861	—	4 170	Turquie.
1817	Belgique . . .	1854	—	1 868	
1820	Autriche . . .	1852	—	615	
1826	Italie	1855	—	261	
1843	Saxe	—	—	173	
1834	Suède	1856	—	121	
1815	Prusse	1856	Examen préalable et difficileux	102	
1820	Espagne	1826	Exploitation exigée dans l'année.	95	
1825	Bavière	1834	Examen préalable	91	
1812	Russie	—	—	75	
1836	Wurtemberg . . .	—	—	65	
1842	Hanovre	—	—	53	
1817	Hollande	—	Faculté au gouvernement de refuser les brevets.	45	
1842	Duché de Bade . .	—	—	33	
1842	Danemark	—	Pas de documents suffisants pour fixer le nombre de brevets pris en 1863.		
1837	Portugal	—	—		

Si la Suisse, qui n'a pas de brevets, jouit d'une prospérité industrielle remarquable, cela tient d'abord à ce qu'elle est entourée de pays industriels et protecteurs des inventions, aux-

quels elle emprunte le fruit de leurs travaux sans bourse délier, ce qui est avantageux sans être honnête ; c'est aussi et surtout parce que, sans jamais vouloir discuter ou réformer